



**Arrêté préfectoral du 25 septembre 2020
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-10024 en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-10024 relative au projet de défrichement d'environ 4,9 ha pour la réalisation d'un lotissement situé avenue des lacs sur la commune de Moliets-et-Maà (40), reçue complète le 18 août 2020 ;

Vu l'avis 2019ANA231 du 28 octobre 2019 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la Région Nouvelle-Aquitaine sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Marenne Adour Côte Sud (Landes) ;

Vu la décision 2019-9040 du 31 décembre 2019 soumettant à la réalisation d'une étude d'impact un projet de défrichement pour la réalisation d'un lotissement situé avenue des lacs sur la commune de Moliets-et-Maà, reçu complet le 6 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement d'environ 4,9 ha préalable à l'aménagement d'un lotissement de soixante lots à bâtir sur un terrain d'assiette de 60 541 m² ;

Étant précisé que le projet comprend la réalisation d'une voirie interne, l'aménagement de 21 531 m² d'espaces verts ainsi que le raccordement aux divers réseaux ;

Considérant que ce projet relève des catégories 39° et 47°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas

- « les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 ha » ;

- « les travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui couvrent un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m² » ;

Considérant que le secteur est inclus dans une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du plan local d'urbanisme intercommunal Marenne Adour Côte Sud ; étant précisé que la MRAE relève dans son avis que le projet de PLUi planifie une consommation excessive d'espaces, en contradiction avec l'objectif national de maîtrise de l'artificialisation des milieux ; que l'OAP prévoit une densité brute de 7 logements ; qu'une densification plus importante limiterait la pression sur les espaces naturels et forestiers ;

Considérant la localisation du projet

- à environ 700 m du site Natura 2000 « Zones humides de Moliets, la Prade et Moisans »,
- à environ 700 m environ de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Plan de Moliets, la Prade et Moisans »,

- dans une commune soumise à un plan de prévention des risques naturels incendie feu de forêt,
- à environ 900 m du site inscrit « Étang landais sud »,
- en zone AU2 du Plan Local d'Urbanisme,
- dans un département classé au niveau 1 du plan national anti-dissémination des arboviroses ;

Considérant que le site a fait l'objet d'un diagnostic écologique permettant de mettre en évidence les différents milieux existants et des espèces présentes ou susceptibles de l'être ; étant précisé que des inventaires ont été réalisés entre les mois de mars et mai 2020, que le site se compose majoritairement de pins maritimes sur environ 5,6 ha, bordé par des pelouses acidophiles méso xénophile le long des chemins et voiries, d'une chênaie acidiphile en partie nord sur environ 900 m² présentant un enjeu de conservation, d'une craste traversant le site, se composant de fougères aigle et d'Ajonc d'Europe ; que 125 espèces végétales ont été identifiées dont le Lotier Hispide, espèce protégée au niveau régional ; qu'un vieux chêne liège est identifié comme arbre remarquable ;

Considérant qu'aucune zone humide n'a été identifiée sur le site du projet ; que 23 espèces d'oiseaux ont été identifiées dont l'Engoulevent d'Europe ; que malgré l'observation de 4 espèces de chiroptères, le site ne présente pas d'enjeu pour ces espèces ;

Considérant que le projet prévoit l'évitement des enjeux écologiques, notamment les stations de Lotier Hispide et le chêne liège remarquable, la conservation de zones présentant une diversité écologique au sein de la pinède, la conservation du fossé à l'est avec une bande tampon afin de maintenir sa fonctionnalité hydraulique, une intégration paysagère pour conserver les zones boisées et plantations avec des essences locales ;

Considérant que les incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques seront spécifiquement étudiées et examinées dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant ainsi que le projet présenté apporte par rapport au précédent projet présenté le 6 décembre 2019 les éléments permettant d'assurer un état initial de l'environnement suffisant sur les milieux naturels, les espèces faunistiques et floristiques ; qu'il évite l'espace boisé classé ;

Considérant que les eaux usées du projet seront raccordées au réseau d'assainissement existant ;

Considérant qu'il appartient au maître d'ouvrage de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution, limiter la gêne aux riverains, et éviter les impacts sur l'environnement,

Considérant qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au porteur de projet de privilégier des essences locales, non allergènes et non invasives et adaptées à leur environnement pour les plantations ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet relève de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article premier :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de défrichement d'environ 4,9 ha pour la réalisation d'un lotissement situé avenue des lacs sur la commune de Moliets-et-Maà (40) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 25 septembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex